

102 AUTO

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Capital social : 100 euros

Siège social : 4 Rue Saint Jean, 69100 Villeurbanne

953 363 421 R.C.S. Chalon-sur-Saône

STATUTS MIS À JOUR

Mis à jour suite à la cession du 21/04/2026

L'ASSOCIÉ UNIQUE : Monsieur Mehdi ARBANE, né le 01 décembre 2007 à Lyon 2ème arrondissement, de nationalité Française, demeurant 4 Rue Saint Jean, 69100 Villeurbanne, ci-après dénommé « l'associé unique ».

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Commerce de tous véhicules neufs et d'occasion ;
- La location de tous véhicules ;
- L'achat et la vente de pièces détachées et accessoires ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « 102 AUTO ». Son sigle est : « 102A ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL ♦ [MIS À JOUR]

Le siège social est fixé : **4 Rue Saint Jean, 69100 Villeurbanne.**

(Ancienne adresse : 102 Avenue Boucicaut, 71100 Chalon-sur-Saône — transféré le 21/04/2026)

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de 100 euros, correspondant au montant du capital social et à 10 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros. Il est divisé en 10 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Les cessions ou transmissions des actions détenues par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les cessions sont soumises à agrément dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ♦ [MIS À JOUR]

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président. La durée de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant entre la Société et son Président, un Directeur Général, l'associé unique ou l'un de leurs proches doit être soumise à l'approbation de l'associé unique dans les conditions prévues

par la loi.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 17 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : approbation des comptes annuels et affectation du résultat ; modification des statuts sauf transfert du siège social ; augmentation, amortissement ou réduction du capital social ; fusion, scission ou apport partiel d'actif ; transformation en une société d'une autre forme ; dissolution de la Société ; nomination des Commissaires aux Comptes ; nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Ses décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social. Le solde est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit consulter l'associé unique dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique. Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts seront soumises à la procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 28 – NOMINATION DES DIRIGEANTS ♦ [MIS À JOUR]

Président en exercice à compter du 21/04/2026 :

Monsieur Mehdi ARBANE, né le 01 décembre 2007 à Lyon 2ème arrondissement, de nationalité Française, demeurant 4 Rue Saint Jean, 69100 Villeurbanne, nommé pour une durée indéterminée.

Ancien Président (jusqu'au 21/04/2026) : Monsieur Mabrouk OUCHEM, demeurant 1 Rue Marcel Pagnol, 71100 Saint-Rémy, auquel il a été donné pleine décharge.

Statuts mis à jour le **21/04/2026** suite à la cession des actions et au transfert de siège social.

L'Associé unique et Président :

Monsieur Mehdi ARBANE

Signature: 

Certifié conforme aux décisions prises le 21/04/2026.